

**Seule la version allemande fait foi**

**Accord amiable**

**selon l'article 29 de la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart ; RS 251)**

entre

**The Swatch Group AG (Swatch Group),  
Seevorstadt 6, 2503 Bienne,**

et

**le secrétariat de la Commission de la concurrence (secrétariat),  
Monbijoustrasse 43, 3003 Berne**

Préambule :

L'intention de Swatch Group, communiquée préalablement aux autorités de la concurrence, de cesser de livrer les mouvements mécaniques et les assortiments aux entreprises externes au groupe est à l'origine du présent accord à l'amiable (ci-après : arrêt des livraisons). En cessant ces livraisons, Swatch Group poursuit pour l'essentiel deux objectifs : (i) l'approvisionnement suffisant des marques de montres internes au groupe et (ii) la possibilité de disposer librement des quantités restantes dans le secteur des mouvements mécaniques et assortiments.

Le secrétariat veut s'assurer de son côté que la concurrence sur les marchés concernés reste efficace et ne soit pas entravée de façon notable par l'arrêt des livraisons de Swatch Group.

Dans le cadre de la procédure ouverte à l'initiative de Swatch Group, les conditions de concurrence existant sur le marché ont été analysées de manière approfondie. Le présent accord à l'amiable se base sur les informations qui en résultent. Les points les plus importants seront repris ci-après.

- Au vu de la situation actuelle du marché (état en 2012), il convient de retenir qu'ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ci-après : ETA) et Nivarox-FAR SA (ci-après : Nivarox) sont en position dominante.
- Dans la mesure où il n'existe actuellement aucune source d'approvisionnement pouvant se substituer à celles d'ETA et Nivarox de manière satisfaisante, un arrêt des livraisons dans l'immédiat ou à bref délai devrait être considéré comme une pratique abusive au sens de l'art. 7 LCart.
- Certains développements sur le marché devraient engendrer des modifications à long terme ; des sources d'approvisionnement alternatives semblent ainsi se mettre en place, resp. des fournisseurs déjà présents sur le marché, en mesure de remplacer ETA, semblent pouvoir augmenter de façon importante leurs capacités de production.
- De nouvelles technologies pourraient être disponibles dans le domaine des assortiments ces prochaines années. Les conditions du marché pourraient ainsi se modifier durablement.

Ces différentes considérations ne valent que pour une durée limitée et pourraient se modifier dans un proche avenir, en particulier, (i) si les fournisseurs qui existent actuellement et qui sont en mesure de se substituer à ETA augmentent de façon significative et rapidement leurs capacités dans la production de mouvements mécaniques et les livrent effectivement aux acheteurs tiers et (ii) si des fournisseurs alternatifs d'assortiments s'installent effectivement sur le marché. Au vu des considérations qui précèdent et afin de garantir une concurrence efficace, le secrétariat et Swatch Group concluent le présent accord à l'amiable et conviennent ce qui suit :

Convention :

## 1) Champ d'application

Le présent accord s'applique exclusivement aux mouvements mécaniques, produits par ETA et livrés aux clients externes au Swatch Group, ainsi qu'aux assortiments, produits par Nivarox et également livrés aux clients externes au Swatch Group (clients tiers ; ci-après : clients).

Dans les paragraphes qui suivent, le terme assortiment désignera les composants régulateurs et transmetteurs d'énergie d'un mouvement mécanique, constitué par différentes pièces détachées telles que balancier, spirale, échappement et ancre etc. Les mouvements mécaniques au sens du présent accord comprennent un assortiment comme défini ci-dessus.

## 2) Dispositions principales

- a ETA, resp. Nivarox continuent à livrer à l'avenir les mouvements mécaniques et les assortiments aux entreprises jusqu'à présent clientes, dans les volumes mentionnés ci-dessous. Les clients ne doivent en aucun cas en déduire qu'ils sont obligés d'acheter les quantités indiquées ci-dessous.
- b La quantité de référence est la moyenne des quantités de mouvements mécaniques, resp. d'assortiments effectivement livrés de 2009 à 2011 (y compris les quantités d'ébauches qui devaient encore être livrées). Dans les cas où la quantité effectivement livrée à un client ne peut pas être déterminée de manière exacte, la quantité la plus avantageuse (c'est-à-dire la plus élevée) pour le client fait foi.
- c Est client quiconque a acheté pendant les années 2009-2011 des mouvements mécaniques chez ETA, respectivement des assortiments chez Nivarox.
- d Si pendant une année, un client achète des quantités inférieures à celles fixées au chiffre 3, il reste libre d'acheter les années suivantes les quantités fixées au chiffre 3. Cette disposition n'est pas valable pour les clients qui ont acheté annuellement, durant deux années consécutives, moins de 80% de la quantité fixée. Dans un tel cas, ETA et Nivarox ont le droit de réduire proportionnellement la quantité livrée au client selon le chiffre 3. Si par exemple, un client n'achète pendant deux années consécutives, que le 50% de la quantité fixée selon le chiffre 3, ETA et Nivarox ont le droit de réduire cette quantité de 50%, les années suivantes.
- e Si un client renonce de son propre gré, de manière durable, aux quantités qui lui sont allouées et en informe ETA, resp. Nivarox par écrit, celles-ci sont, après en avoir informé préalablement les autorités de la concurrence, libérées de leur obligation de livrer ce client selon le chiffre 3.
- f Chaque client reste libre dans le choix des produits à l'intérieur d'une même famille de calibres livrée jusqu'ici. ETA et Nivarox n'ont pas le droit d'imposer

des restrictions à leurs clients dans le choix des produits à l'intérieur d'une même famille de calibres. Si un tel choix n'était exceptionnellement pas possible en raison de difficultés de production, ETA et Nivarox proposent aux clients concernés une solution alternative.

- g Si un client commande à la fois des mouvements mécaniques et des assortiments, les commandes ne doivent en aucun cas être couplées, c'est-à-dire rendues, de quelque manière que ce soit, dépendantes l'une de l'autre.

3) Durée et étendue de l'obligation de livraison

- a ETA livre les quantités suivantes de mouvements mécaniques aux entreprises qui ont été clientes jusqu'ici et qui intègrent ces composants à leurs propres montres:

2014 et 2015: 70% de la quantité de référence  
 2016 et 2017: 55% de la quantité de référence  
 2018 et 2019: 40% de la quantité de référence  
 2020 et 2021: 20% de la quantité de référence



- b ETA livre les quantités suivantes de mouvements mécaniques aux entreprises jusqu'à présent clientes, qui disposent de leur propre production de mouvements, mais qui ne vendent pas, jusqu'ici, de montres comme produits finis. Sont exceptées les entreprises jusqu'à présent clientes, qui utilisent plus de 80% de mouvements mécaniques achetés chez ETA comme base de production de complications. Celles-ci tombent sous le coup du chiffre 3 let. a, dans la mesure où elles apportent la preuve, qu'elles atteignent le pourcentage indiqué.

2014 et 2015: 50% de la quantité de référence  
 2016 et 2017: 25% de la quantité de référence

- c Nivarox livre les quantités suivantes d'assortiments aux entreprises jusqu'à présent clientes:

2014 et 2015: 90% de la quantité de référence  
 2016 et 2017: 85% de la quantité de référence  
 2018 et 2019: 75% de la quantité de référence  
 2020 et 2021: 65% de la quantité de référence  
 2022 et 2023: 45% de la quantité de référence  
 2024 et 2025: 25% de la quantité de référence



4) Accords dérogatoires

- a Des accords dérogatoires entre ETA, resp. Nivarox et certains clients ne peuvent diverger du présent accord amiable au détriment du client, à moins que le client ne souhaite une autre solution ou donne son consentement exprès à une

telle solution. Ces dérogations nécessitent l'approbation de la Commission de la concurrence (ci-après : COMCO).



- b Des accords dérogatoires plus avantageux pour certains clients ne peuvent être convenus qu'au profit de PME au sens de l'article 2 lettre e de la loi sur les fusions<sup>1</sup>, indépendantes, qui n'appartiennent pas directement ou indirectement à un grand groupe de sociétés. De tels accords doivent être transmis aux autorités de la concurrence pour information.
- c Si pendant deux années consécutives, la quantité annuelle totale de mouvements mécaniques livrés par ETA aux clients tiers est inférieure à un million de pièces, ETA est alors libre de déterminer les quantités qu'elle souhaite livrer à ses clients. Sont réservées les quantités minimales mentionnées au chiffre 3, qui doivent être livrées jusqu'à l'échéance de l'obligation de livrer.
- d Si pendant deux années consécutives, la quantité annuelle totale d'assortiments livrés par Nivarox aux clients tiers est inférieure à 600'000 pièces, Nivarox est alors libre de déterminer les quantités qu'elle souhaite livrer à ses clients. Sont réservées les quantités minimales mentionnées au chiffre 3, qui doivent être livrées jusqu'à l'échéance de l'obligation de livrer.
- e Selon les informations qui sont à la base de la conclusion du présent accord, ETA et Nivarox ne disposent plus d'une position dominante, si les quantités livrées par chacune d'elles sont inférieures à 1 million de mouvements, resp. à 600'000 assortiments.

S'il devait s'avérer ultérieurement que tel n'est pas le cas, en raison par exemple d'une baisse importante de la demande globale ou parce que des fournisseurs alternatifs sont écartés du marché ou n'y entrent pas de façon suffisante, resp. ne s'y étendent pas, le secrétariat se réserverait la possibilité de demander à la COMCO de modifier les chiffres 4 c et d.

S'il devait au contraire s'avérer que des fournisseurs alternatifs proposent de manière satisfaisante des substituts qui sont techniquement équivalents aux produits d'ETA, resp. de Nivarox, à des prix concurrentiels, Swatch Group a le droit de demander à la COMCO une modification des chiffres 4 c et d.

5) Prix

Les obligations de livrer d'ETA et de Nivarox sont soumises aux conditions usuelles du marché et de la branche. Les prix exigés sont fixés de telle sorte qu'ils couvrent les coûts, ainsi qu'une marge usuelle du marché.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus).

6) Modalités de commande et conditions d'approvisionnement :

Les modalités de commande et conditions d'approvisionnement suivantes sont applicables:

- a Swatch Group s'engage à ce qu'ETA et Nivarox procèdent avec leurs clients à une planification individuelle des quantités (planification annuelle). Sont exceptés les petits clients avec lesquels une telle planification n'a pas été faite jusqu'à présent. Les quantités et délais fixés dans cette planification sont obligatoires tant pour les clients que pour ETA et Nivarox.
- b Les clients sont tenus de prendre livraison des quantités commandées. ETA et Nivarox sont tenues de leur côté de livrer les quantités commandées. Pour le surplus, les règles sur la mise en demeure selon le droit des obligations<sup>2</sup> sont applicables.
- c Si les produits commandés ne sont pas payés dans le délai convenu et si les clients concernés ont reçu un rappel par courrier recommandé leur impartissant un délai supplémentaire d'une durée égale au premier délai de paiement, ETA et Nivarox ont la possibilité de retenir les livraisons suivantes jusqu'à paiement des montants dus.
- d ETA et Nivarox doivent confirmer les commandes au plus tard huit semaines à compter de la réception de la commande. A la date de la signature du présent accord, le délai de huit semaines pour la confirmation des commandes est considéré comme adéquat, au regard de la planification de la production et des quantités.
- e Les clients communiquent à ETA, resp. Nivarox, les quantités dont ils ont besoin pour l'année suivante au plus tard jusqu'au 30 juin; exceptionnellement et pour de justes motifs, les commandes faites après cette date pourront être acceptées, toutefois au plus tard jusqu'au 30 septembre.
- f ETA et Nivarox sont en principe tenues de respecter les quantités et dates de livraison confirmées. Les clients sont informés du retard dans les livraisons, ainsi que des raisons de ce retard 8 semaines, mais au plus tard 4 semaines avant la date de livraison qui a été confirmée. Une nouvelle date de livraison à respecter doit être également fixée à cette occasion.
- g ETA et Nivarox peuvent modifier les conditions générales actuellement en vigueur, pendant toute la durée de l'accord et les compléter en insérant les clauses commerciales usuelles généralement applicables. De telles adaptations ne doivent toutefois pas violer les règles et principes de l'accord. Pour

---

<sup>2</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations).

des raisons de clarté, il faut constater que de telles adaptations (a) peuvent modifier la façon dont les affaires sont conclues ou (b) peuvent définir la façon dont la collaboration doit intervenir, lorsqu'ETA, resp. Nivarox peuvent décider librement des livraisons selon le chiffre 4 let. c et d.

Si des motifs graves – qui rendent la collaboration avec un client objectivement impossible – l'exigent, ETA, resp. Nivarox peuvent rompre prématurément le contrat de livraison. Swatch Group informe simultanément les autorités de la concurrence et les clients d'une telle mesure et des raisons de celle-ci.

- h Les différentes mesures mises en place par ETA et Nivarox, visant à combattre la contrefaçon, restent réservées.

#### 7) Service après-vente

- a Les clients d'ETA et de Nivarox sont responsables vis-à-vis de leurs clients du service après-vente des produits livrés.
- b Pour garantir le service après-vente de leurs clients, ETA et Nivarox mettent à disposition des pièces d'usure supplémentaires de mouvements mécaniques et d'assortiments d'une quantité annuelle égale à 10% de la quantité livrée les cinq années précédentes (avec la possibilité d'un supplément pour les petites quantités). S'ils ont besoin d'une quantité plus importante, les clients doivent prouver que les pièces qui leur sont nécessaires sont effectivement utilisées pour le service après-vente.
- c ETA et Nivarox devront encore respecter le chiffre 7 let. b, pendant dix ans à compter de l'échéance de l'obligation de livrer. La base pour le calcul de la quantité annuelle de pièces d'usure à livrer dès la sixième année après l'échéance de l'obligation de livrer est la dernière quantité minimale selon le chiffre 3 du présent accord. ETA, resp. Nivarox ont la possibilité de livrer ensemble, à l'avance pour plusieurs années, les petites quantités de pièces d'usure commandées (en-dessous de 50 unités par commande pour ETA, resp. 1000 unités pour Nivarox).

#### 8) Changement important des conditions du marché

Si ETA, resp. Nivarox devaient ne plus jouir d'une position dominante sur le marché, Swatch Group a le droit de demander à la COMCO la modification des chiffres 3 et 4 du présent accord, en motivant sa requête. Tel est le cas si, par exemple :

- a la part de marché d'ETA, resp. Nivarox tombe en-dessous de 35%,
- b des fournisseurs alternatifs de mouvements mécaniques, resp. d'assortiments proposent, de manière suffisante, des substituts techniquement équivalents aux produits d'ETA, resp. Nivarox, à des prix qui sont usuels sur le marché ou dans la branche,
- c de nouvelles technologies ou matériaux aux techniques standards se développent sur un des marchés pertinents, à condition que des fournisseurs alternatifs de tels produits soient suffisamment actifs sur le marché.

9) Contrôle des obligations

Une société de révision indépendante est chargée par la COMCO de contrôler le respect du présent accord. Cette société de révision délivre un rapport à la COMCO chaque année et en informe Swatch Group. Les coûts de la société de révision sont supportés par Swatch Group. Cette société de révision examine aussi les indications au sens du chiffre 3 let. b, remises par chaque acheteur.

10) Fin de la procédure

L'approbation du présent accord par la COMCO met fin à la procédure contre Swatch Group. Les dispositions de l'article 30 alinéa 3 LCart restent réservées.